

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014/ 2546
Date du prononcé 09 octobre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/133

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000037567-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. H

partie appelante,

représentée par Maître SPINN Helena, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

2. FGTB, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Rue de Suède 45,

partie intimée,

représentée par Maître ALALUF Q. loco Maître LOOS Rudi, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 15 janvier 2013 et sa notification, le 22 janvier 2013,

Vu la requête d'appel du 7 février 2013,

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

PAGE 01-00000037567-0002-0009-01-01-4



Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience du 11 septembre 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 15.09.2011, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur H sa décision de :

- a. l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour les jours suivants:
 - mai 2008: 29 et 30
 - novembre 2008: 18, 21, 25
 - octobre 2009: 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30
 - novembre 2009: 02, 03, 04, 05, 06, 09, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 30
 - décembre 2012: 01, 02, 03, 04, 07, 08, 09, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31
 - janvier 2011: 01, 04, 05, 06, 07, 08;
- b. récupérer les allocations perçues indûment pour ces journées ainsi que pour les samedis non indemnisables des 24.10.2009, 31.10.2009, 07.11.2009, 14.11.2009, 21.11.2009, 28.11.2009, 05.12.2009, 12.12.2009, 19.12.2009, 26.12.2009, 02.01.2010 et 09.01.2010;
- c. l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 4 semaines, à titre de sanction.

L'ONEm fait application notamment des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- 44, 45, 71, 55 (exclusion);
- 169 (récupération);
- 154 (sanction).

La décision est basée sur le fait que, les jours d'exclusion, Monsieur H a effectué un travail salarié et perçu une rémunération.

2. Par requête adressée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 16.12.2011, Monsieur H conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant ou, à titre subsidiaire, de réduire la sanction au minimum



et de limiter la récupération de l'indu au montant brut des revenus perçus les jours d'exclusion.

Invoquant un faute d'information et de conseil, une demande de dommages et intérêts est également dirigée par Monsieur H contre la Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) en sa qualité d'organisme de paiement des allocations de chômage.

3. Par jugement du 15.01.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare les demandes de Monsieur H non fondées.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail 07.02.2013, Monsieur H interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour:

- avant dire droit: de condamner l'ONEm à produire la liste des formations professionnelles individuelles agréées;
- à titre principal: d'annuler la décision d'exclusion de l'ONEm;
- à titre subsidiaire: de condamner la FGTB à l'indemniser du montant de l'indu;
- à titre infiniment subsidiaire: de réduire la sanction au minimum et de limiter la récupération de l'indu au montant brut des revenus non cumulables avec les allocations de chômage, soit 1.099,44 €.

III. DISCUSSION

A. LA PÉRIODE D'EXCLUSION

1. En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il y a lieu de distinguer deux périodes: l'année 2008 et l'année 2009.

En ce qui concerne les 5 jours d'exclusion de l'année 2008, Monsieur H ne conteste pas avoir été engagé et rémunéré par la s.a. Vanedem et la s.a. De Backer.

Seules les prestations de travail au profit de la s.a. Desmecht en 2009 et 2010 sont litigieuses.

2. Monsieur H soutient qu'il pouvait cumuler les allocations de chômage avec un stage rémunéré auprès de l'herboristerie Desmecht à Bruxelles en application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la



réglementation du chômage.

3. La Cour ne peut, comme l'ONEm et le premier Juge, suivre la thèse de Monsieur H

Le siège de la matière réside dans l'article 92, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et dans l'article 19 de l'arrêté royal du 26 novembre 1991, dispositions rédigées comme suit:

Article 92, § 1^{er} de l'arrêté royal:

Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56, et 58, pendant la période durant laquelle il suit une formation prévue par la législation relative à la formation à une profession indépendante, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

[...].

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

Article 19 de l'arrêté ministériel:

Les avantages accordés au chômeur dans le cadre d'une formation professionnelle ne sont pas considérés comme rémunération au sens de l'article 46, § 1er, de l'arrêté royal.

Les avantages qui sont accordés dans le cadre d'une formation, d'études ou d'un apprentissage ne sont pas considérés comme rémunération au sens de l'article 46, § 1er, de l'arrêté royal dans le chef du chômeur qui a obtenu dispense sur base des articles 92 à 94 de l'arrêté royal ou dans le chef de la personne avec laquelle le chômeur cohabite.

[...]

4. Il ressort des pièces déposées par les parties que Monsieur H a entamé des démarches pour suivre une formation à une profession indépendante, que cette formation de chef d'entreprise a été approuvée par la Commission Communautaire Française (COCOF) et a fait l'objet d'une convention de stage dans le cadre de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. Ce stage a été rémunéré.

Une telle formation ressortit incontestablement à l'alinéa 2 de l'article 19 de l'arrêté ministériel cité ci-dessus. Pour pouvoir cumuler les allocations de chômage avec les avantages accordés, il est nécessaire que le chômeur ait obtenu des services de l'ONEm une dispense préalable. Or, Monsieur H ne fournit pas la preuve d'avoir obtenu une telle dispense, ni même qu'il l'ait demandée à l'ONEm.



L'avantage accordé au travailleur dans le cadre d'une telle formation est expressément visé par l'article 46, § 1^{er}, 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. En vertu de cette disposition, l'avantage doit être considéré comme une rémunération au sens de l'article 44 du même arrêté. Cet avantage est donc incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage.

Ce constat suffit pour déclarer la demande originale de Monsieur H non fondée à l'égard de l'ONEm.

La demande de Monsieur H de condamner l'ONEm à produire la liste des formations professionnelles individuelles agréées par le bureau de chômage est dès lors sans pertinence pour la solution du litige.

B. LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME DE PAIEMENT

1. Monsieur H soutient que la FGTB a commis deux fautes. La première consiste à ne pas l'avoir informé sur l'impossibilité de cumul de l'indemnité de stage avec les allocations de chômage; la seconde consiste à avoir payé rétroactivement des allocations de chômage alors qu'elle savait que Monsieur H n'y avait pas droit en raison du stage rémunéré qu'il suivait.

2. La Cour ne peut suivre la thèse de Monsieur H

L'organisme de paiement peut, dans certaines hypothèses, engager sa responsabilité pour défaut d'information de l'assuré social ou en cas de paiement indu. Il faut cependant que cet assuré social ou toute autre personne (par exemple l'ONEm) ait fourni à cet organisme les éléments de fait lui permettant d'apprécier la situation du chômeur ou de prendre la décision d'interrompre le versement des allocations.

En la cause, aucun élément ne permet d'établir, ou même de présumer, que Monsieur H ou quiconque ait averti la FGTB du suivi d'une formation d'indépendant rémunérée.

La seule mention manuscrite, non datée, "*annuler la déclaration DIMONA et apporter la preuve*" ajoutée manuellement sur un formulaire informatique ne permet pas de déduire que la FGTB a été correctement avertie en temps utile des données de fait lui permettant d'informer correctement l'affilié ou d'interrompre le paiement d'allocations de chômage indues. Il n'est même pas établi que cette mention manuscrite ait été tracée par un préposé de la FGTB.

La demande originale de Monsieur H dirigée contre la FGTB n'est donc pas fondée.



C. LA REPETITION DE L'INDU

1. En vue de limiter le remboursement des sommes indument perçues, Monsieur H sollicite l'application de l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, rédigé comme suit:

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.

2. La Cour fait observer que cette disposition suppose la bonne foi du chômeur, bonne foi que ce dernier doit établir.

Or, en la cause, la Cour constate que:

- en mai et novembre 2008 déjà, Monsieur H a presté cinq journées comme travailleur salarié sans en avertir les services de l'ONEm ou biffer sa carte de contrôle;
- le formulaire C92 "demande de dispense pour suivre une formation à une profession indépendante" que Monsieur H produit lui-même¹ et qu'il a complété sans le transmettre toutefois à l'ONEm, mentionne explicitement "Avant de commencer la formation, vous devez demander et obtenir l'autorisation de l'ONEm";
- selon ses dires², Monsieur H réagit auprès de son organisme de paiement non pas parce que son stage est rémunéré mais parce que ses indemnités de stage sont déclarées à l'ONSS; il paraît donc conscient de l'incompatibilité de principe entre les indemnités de stage et le bénéfice des allocations de chômage.

La bonne foi de Monsieur H ne peut être retenue. La totalité de l'indu réclamé par l'ONEm doit être remboursée.

D. LA SANCTION

Eu égard à ce qui a été dit ci-dessus, la sanction d'exclusion de 4 semaines, dans une fourchette de 1 à 26 semaines, est particulièrement modérée. Il s'agit d'une première infraction et la décision de l'ONEm, de surcroît, tient compte du fait que Monsieur H aurait été "mal informé de ses obligations via son organisme de paiement", circonstance que la Cour a écarté.

¹ pièce 1 du dossier de Monsieur H

² conclusions de Monsieur H p. 9, alinéas 2 et 3



La sanction doit être confirmée.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de Monsieur H non fondé;

Confirme la décision administrative de l'ONEm du 15.09.2011 et confirme le jugement du tribunal du travail du 15.01.2013 dans toutes ses dispositions;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur H les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 160,36 €

Ainsi arrêté par :

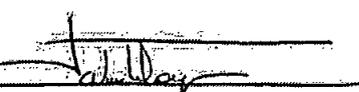
. J.M. QUAIRIAT Conseiller

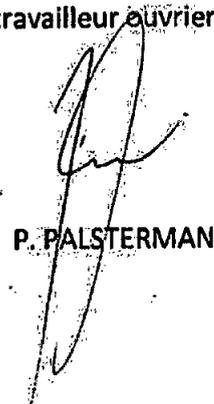
. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

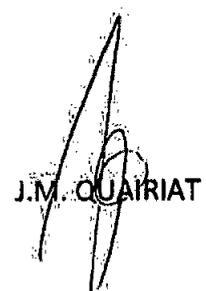
. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


J.C. VANDERHAEGEN


P. PALSTERMAN


J.M. QUAIRIAT



Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
neuf octobre deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

